



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 13 avril 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Réponse de la Défense à la « *Further Submissions of the Prosecution Regarding the OTP Representative's Press Interview* », déposée le 1^{er} avril 2010

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabile
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
Mme Paolina Massidda
Me Hervé Diakiese
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 1^{er} avril 2010, le Procureur déposait la « *Further Submissions of the Prosecution Regarding the OTP Representative's Press Interview* » (ci-après « Rapport »)¹.
2. La Défense entend formuler les observations suivantes :

OBSERVATIONS

3. La Défense n'a pas l'intention de revenir sur les nombreuses inexactitudes rapportées par le représentant du Bureau du Procureur (le « Représentant ») dans l'article de presse en question (« l'Article »). La Chambre est probablement en meilleure position que la Défense pour apprécier les écarts entre ce qui fut rapporté par le Représentant dans l'Article, et la réalité vécue au procès. La Défense s'en remet donc entièrement à la Chambre pour l'appréciation du caractère inapproprié des remarques faites par le Représentant dans l'Article.
4. La Défense soumet que les Annexes A, B et C du Rapport devraient lui être transmises. Les conversations entre le Représentant et un journaliste, bien que « privées », n'ont aucun caractère privilégié. Dès lors qu'elles font l'objet d'un débat judiciaire, elles doivent être communiquées à la Défense, à plus forte raison lorsqu'elles ont déjà été transmises à la Chambre.
5. La Défense considère que les « *internal guidelines for public statements* » du Bureau du Procureur devraient également être communiqués, considérant leur pertinence relativement à la présente question.
6. Par ailleurs, la Défense s'oppose vivement à ce que d'éventuels débats sur cette question puissent être tenus hors Cour ou en privé, pour ensuite faire l'objet d'un rapport au public. L'appréciation du caractère approprié et loyal

¹ ICC-01/04-01/06-2379.

du comportement du Bureau du Procureur est une question d'importance pour l'évaluation du caractère équitable de la procédure, et ne saurait être vue comme une quelconque tentative de déviation du processus judiciaire de son cours normal. Tout débat sur cette question devrait donc être tenu en audience publique.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

PRENDRE acte des observations contenues aux présentes ;

ORDONNER au Procureur de communiquer à la Défense les Annexes A, B et C, lesquelles ont déjà été transmises *ex parte* à la Chambre au soutien du Rapport.

ORDONNER au Procureur de communiquer ses « *internal guidelines for public statements* ».



Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 13 avril 2010

À La Haye, Pays-Bas